

**ANNEXE 0.9.1 DES DÉCRETS 577-98 ET 173-2002**  
**DÉCLARATION DU CONSTITUANT LORS DU TRANSFERT DE**  
**SOMMES DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER**  
(constituant âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant celle du transfert)  
(selon l'article 22.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite du  
Québec, habilité par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite)

**Constituant :**

N° de compte FRV : \_\_\_\_\_

M  Mme Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Je déclare:

- 1° Que, depuis le début de la présente année, je n'ai reçu aucun revenu temporaire provenant d'un fonds de revenu viager autre que celui visé par la présente déclaration.
  
- 2° Que, du total de \_\_\_\_\_ \$ transféré dans le fonds de revenu viager visé par la présente déclaration, une somme de \_\_\_\_\_ \$ ne provient ni directement ni indirectement d'un fonds de revenu viager établi par un contrat auquel j'ai été partie au cours de la présente année.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature du constituant

**AVIS : Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu payable par le fonds de revenu viager visé par la déclaration.**